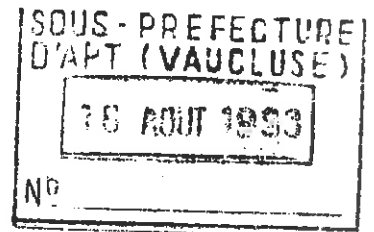


1813 bis .



A R R E T E

portant autorisation d'exploiter une carrière sur la commune
de MENERBES;

LE PREFET DE VAUCLUSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code minier et notamment son article 106 et
la loi no 70-1 du 02 janvier 1970 ;

VU le décret no 79-1108 du 20 décembre 1979
relatif aux autorisation de mise en exploitation des
carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux
renonciations à celles-ci ;

VU la demande reçue le 01 décembre 1992, par
laquelle Monsieur Maurice SERRE, Président de la
S.A. SERRE Frères et Cie. à MENERBES, sollicite
l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert
sur le territoire de la commune de MENERBES au lieu-dit
"SOUBEYRAN" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande
précitée ;

VU les avis émis au cours de l'instruction
réglementaire ;

VU les rapports et propositions de l'Ingénieur en
Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement Provence - Alpes - Côte
d'Azur du 30 juin 1993 ;

VU l'avis de la Commission départementale des
carrières en date du 21 juillet 1993.

Le demandeur entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La S.A. SERRE Frères et Cie. est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre de taille sur le territoire de la commune de MENERBES, lieu-dit "SOUBEYRAN"

ARTICLE 2 -

1) Conformément au plan au 1/2000 joint à la demande dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles no 26, 27 pp, 64 pp et 146, section AL du plan cadastral ; la superficie globale s'élevant à 4 ha, 79 a, 28 ca.

2) L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1) l'exploitation sera effectuée par sciage des blocs, éclatement et découpage à l'exclusion des tirs de mines,

2) la profondeur maximale de l'exploitation sera de l'ordre de 15 m ; il n'y aura pas d'extraction à moins de 1 m du niveau le plus haut de la nappe phréatique ;

3) la production annuelle de la carrière n'excèdera pas 7000 m³.

ARTICLE 4 -

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et notamment du décret no 54.312 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert, du décret no 80.330 du 07 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières et du décret no 80.331 du 07 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, des mesures prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés, conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- 1) l'exploitation et la remise en état progressif du site, seront conduites selon les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de carrière et de ses compléments présentés par l'exploitant sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté. En particulier, l'exploitant veillera à ce que les tas de déchets résiduels de l'ancienne exploitation soient éliminés au cours de la 1ère phase décennale d'exploitation ;
- 2) Si des matériaux autres que les déchets de taille et blocs inutilisables, doivent être utilisés pour le remblaiement de l'excavation, ceux-ci devront être inertes, imputrescibles et non susceptibles de polluer les eaux ;
- 3) Les fronts de liquidation seront rectifiés, purgés et laissés sans surplomb ;
- 4) Les plantations prévues, correspondant sensiblement au peuplement détruit, seront effectuées suivant les recommandations du Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- 5) Aucun stockage de carburant ou lubrifiant ne sera effectué sur la carrière. L'entretien des engins ne sera pas fait sur place ;
- 6) Les pistes et le carreau seront arrosés autant que de besoin pour éviter tout envol de poussière ;
- 7) La carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté ;

- 8) La remise en état devra être achevée dans l'année qui suivra l'arrêt des travaux ;
- 9) En fin d'exploitation, l'ensemble des terrains sera nettoyé et débarrassé de tout déchet.

ARTICLE 5 -

Un comité de suivi composé d'un représentant de :

- la Mairie de MENERBES,
- la Direction Régionale de l'Environnement,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Parc du Luberon,
- l'Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie et de la Nature (UDVN)
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

se réunira sur le site de la carrière une fois tous les dix ans pour vérifier que les engagements du pétitionnaire sont bien respectés.

Les remarques de ce comité pourront donner lieu à la prise d'arrêté préfectoraux complémentaires, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret no 79 - 1108 du 20/12/79 précité.

ARTICLE 6 -

L'exploitant adressera au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année", un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites ci-dessus.

ARTICLE 7 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 8 -

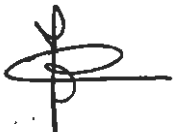
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de MENERBES, l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence - Alpes - Côte d'Azur, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Architecte des Bâtiments de France et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché conformément aux dispositions de l'article 25 du décret no 79-1108 du 20/12/79.

Avignon, le 17 AOUT 1993

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet délégué,

Khaled CHEIKH

Pour ampliation
L'ATTACHÉ, Chef de Bureau



Jacqueline BATTINI

PLAN PARCELLAIRE

